

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DEVESSET

Nombre de conseillers :

En Exercice : 10 – Présents : 6 – Votants : 6

Pour : 6 - Contre : 0 - Abstention : 0

### **Objet : Modification simplifiée du PLU n°3**

L'an deux mille vingt et un

Le douze juillet, à 20 heures 30

Date de convocation : 03 juillet 2021

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ROCHE Etienne, maire.

**Présents** : Mme FLOURY Chrystelle, MM. BEL Hervé, MOUNARD Philippe, ROCHE Etienne, DEGACHE Frédéric, VALLA Maurice

**Excusés** : Mmes KORNIG Aurélie, CHALEAS Isabelle – MM. ABEL Jean-Paul, HERITIER Ludovic

**Secrétaire de séance** : M. VALLA Maurice

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13, L.123-13-1, L.123-13-2, L.123-13-3 et R 123-24 et R.123-25

Vu les délibérations en date du 6 mai 2013 et du 27 septembre 2013 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération en date du 05 février 2016 approuvant la modification simplifiée n°1,

Vu la délibération en date du 03 Novembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°2,

Vu la consultation des personnes publiques associées en date du 04 Mai 2021,

Vu les observations des personnes publiques associées :

- ✓ Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche : annonce dans son avis transmis par courrier daté du 12 mai 2021 qu'elle est attachée au maintien des activités de proximité au service de la population et attentive à toute mesure facilitant les activités artisanales. La réalisation de logements notamment pour personnes âgées lui semble être favorable au maintien des activités artisanales en dehors de la période estivale.
- ✓ Chambre d'agriculture de l'Ardèche : annonce dans son avis transmis par courrier daté du 10 mai 2021 que, considérant les principes de la charte départementale de gestion durable des territoires et l'impact du projet sur l'activité agricoles locale, elle n'a pas de remarque à formuler et donne un avis favorable sur la modification simplifiée n°3 du PLU.
- ✓ Direction Départementale des Territoires : annonce dans son avis transmis par courrier daté du 02 juin 2021 qu'elle n'a aucune observation particulière à formuler sur la modification simplifiée n°3 du PLU.
- ✓ Conseil Départemental de l'Ardèche : annonce dans son avis transmis par courrier daté du 07 juin 2021 qu'il donne un avis favorable sur la modification simplifiée n°3 du PLU sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes :
  - Sur le projet de modification du règlement écrit : « les modifications de recul des constructions par rapport à la route départementale n°9 proposées (5 mètres et 10 mètres) ne sont pas en adéquation avec la doctrine départementale. En effet, la règle générale porte le recul à 35 mètres de l'axe d'une RD. Aussi, même si les études sur d'éventuels projets futurs prennent en compte la sécurité (accès, visibilité, obstacles,...), la préservation des aménagements futurs et la limitation des nuisances environnementales, les marges de recul ne sont pas respectées dans ce projet. Les RD 9, 226, 226A, 214 et 276 sont classées dans le réseau du Plan des mobilités départemental. Le réseau structurant (RS) assure les liaisons interdépartementales principales et répond aux besoins des usagers en transit de longue distance. Ce réseau correspond à la RD9 sur votre commune, classé N3.

Le réseau d'intérêt local (RIL) est moins impacté en termes de trafic, il assure le maillage fin de l'ensemble du territoire. Ce réseau correspond aux RD 226, 226A, 214 et 276 respectivement classées N1, N2, N1 et N2 sur votre commune. (...)

Reculs par rapport à l'axe : la règle de manière générale est de 35 mètres.

Une classification des voies existantes est définie, prenant en compte les trafics et largeurs de voies, pour une doctrine adaptée en fonction des caractéristiques physiques des voies.

Des réductions sont possibles : 15 mètres pour les RD classées N3 et 10 mètres pour les RD classées N1, N2 et RIL.

Vu la délibération en date du 23 Avril 2021 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU et approuvant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée auprès du public. Ces modalités ont été mises en œuvre de la manière suivante :

- mise à disposition du public du 08 juin au 10 juillet 2021 du dossier de modification simplifiée, auquel ont été joints les avis des personnes publiques associées préalablement consultées,
- affichage d'un avis au public en mairie et dans un journal local au moins huit jours avant le début de la mise à disposition,
- annonce de la mise à disposition par voie d'affichage sur la commune à partir du 25 Mai 2021,
- mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site Internet de la commune à partir du 03 juin 2021.

Considérant que les résultats de ladite mise à disposition justifient une modification des distances de recul par rapport aux voies départementales suite aux observations du Conseil Départemental de l'Ardèche ;  
Considérant qu'une seule observation a été formulée sur le registre mis à disposition en mairie concernant également les distances de recul par rapport aux voiries ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'approuver la modification simplifiée n°3 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal
- **DIT** que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public en mairie Devesset et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification simplifiée du PLU, ne seront exécutoires qu'après :
  - sa réception par le Préfet de l'Ardèche
  - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces concernant cette affaire.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

Le Maire,  
M. ROCHE Etienne

Identifiant : 007-210700803-20210712-D202107\_23-DE

